

DRIEAT-IF / SCDD / DEE – octobre 2021

Procédure	Evaluation environnementale systématique	Examen au cas par cas de droit commun (art. R.104-28 à 32)	Examen au cas par cas ad hoc (art. R.104-33 à 37)
Élaboration	(R.104-7) Sans condition		
Révision	(R.104-7) Sans condition		
Mise en compatibilité (MeC)	(R.104-9) La MeC : ✓ permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ✓ est menée le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, pour laquelle l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de ses incidences environnementales ; ✓ emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.143-9.	(R.104-10) Toute autre MeC d'un SCOT ne faisant pas l'objet d'une EE systématique, et qui n'est pas menée par la personne publique compétente en matière de SCOT, c'est-à-dire : la MeC avec un document supérieur (art.L.143-2) menée par l'Etat ; la MeC par DUP (art. L.143-44) menée par l'Etat ; la MeC par DP menée par une personne publique mentionnée aux articles R.143-12 et 13 ;	(R.104-10) La MeC par DP d'un PLU menée par la personne publique compétente.
Modification	(R.104-8) La modification (simplifiée ou non) : ✓ permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ✓ simplifiée prévue à l'article L. 131-3 lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;		(R.104-8) Toute autre modification (de droit commun et simplifiée) de SCOT ne faisant pas l'objet d'une EE systématique, excepté celle ayant pour seul objet de rectifier une erreur matérielle.